

# Un responsable sécurité par entreprise au 1<sup>er</sup> juillet

La loi impose de désigner un intervenant en prévention des risques professionnels.

## La procédure de désignation

### Le choix d'un salarié compétent

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, tous les employeurs, quel que soit l'effectif de leur entreprise, sont tenus de désigner un ou plusieurs salariés comme responsable(s) de sécurité. Le ou les salariés nommés doivent être «*compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels*». La loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit qu'ils peuvent demander à bénéficier d'une formation en matière de santé au travail. Il s'agit de la même formation que celle dont bénéficient les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), formation financée par l'employeur.

### La consultation du CHSCT

L'employeur doit consulter le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel avant de désigner le ou les salariés responsables sécurité. Pour cette année, cette consultation devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet pour que la désignation soit effective à cette date. Notez qu'il n'est pas lié par l'avis du CHSCT dégagé à la majorité des membres présent.

### L'appel aux compétences extérieures

Enfin, le nouvel article L. 4644-1 du Code du travail stipule que si l'employeur ne dispose pas de salarié ayant la compétence requise

et après avoir recueilli l'avis du CHSCT, ou, à défaut des délégués du personnel, il peut faire appel :

- aux intervenants en prévention des risques du service de santé au travail (SST) interentreprises auquel il adhère.
- aux intervenants en prévention enregistrés auprès de la Direccte<sup>(1)</sup>.
- aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) dans le cadre des programmes de prévention cités à l'article L. 422-5 du Code de la sécurité sociale.
- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).
- à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

## Les missions du responsable sécurité

Selon les articles R. 4623-37 et suivants du Code du travail, modifiés par le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, «*l'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention. Il assure ses missions dans des conditions*

*garantissant son indépendance.*» «*L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.*» (art. R. 4632-38). Et «*lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.*» (art. R. 4632-39).

À titre d'illustration, dans les entreprises où ce responsable existe déjà, il élabore et rédige des fiches pédagogiques, des avertissements ou encore des consignes de sécurité, en lien avec le CHSCT. En pratique, la rédaction et le suivi du document unique d'évaluation des risques peuvent lui être confiés, même si l'employeur reste le seul responsable de son élaboration, sauf délégation de pouvoirs. ■ AGNÈS GARNIER

(1) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### À savoir

**Aucune sanction n'est prévue en cas de défaillance de l'employeur à cette obligation. Celui-ci reste cependant tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés.**